



**Arrêté N° 21-DDTM85-302
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 "Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords"
(Zone Spéciale de Conservation n° FR5200658)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2015 portant désignation site Natura 2000 "Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords" (Zone Spéciale de Conservation n° FR5200658) ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords" et notamment sa réunion de validation du 9 octobre 2020 ;

Vu la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 5 au 28 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêt de Mervent - Vouvant et ses abords" (Zone Spéciale de Conservation n° FR5200658) est approuvé. Ce document d'objectif comprend la charte Natura 2000 validée par le comité de pilotage du 9 octobre 2020.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des sept communes suivantes : Foussais-Payré, Mervent, L'Orbrie, Pissotte, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Michel-le-Cloucq et Xanton-Chassenon.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée. Le document peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>) ou sur le site des services de l'État en Vendée (<http://www.vendee.gouv.fr/>).

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND